



Région PACA

AR 195 581 0511 2

Marignane, le 6 avril 2023

**Monsieur Bruno LEMAIRE**  
**Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance**  
**139 rue de Bercy**  
**75572 Paris Cedex 12**

**Vos Référence : MEFI-D23-03939**

**Demande : Recodifier les amendes pénales dans l'article L 752-23 du Code de Commerce pour Délits de Constructions Irrégulières et infractions continues de surfaces illicites de vente**

**Monsieur le Ministre de l'Economie,**

Nous accusons réception de votre courrier du 31 mars 2023 qui nous apporte une réponse sur des dispositions législatives et comment le dispositif de contrôle renforcé devrait s'appliquer en matière de poursuite pénale des délits de constructions irrégulières de surfaces commerciales, enfin comme celle du 4 mars 2021, vous nous invitez à nous rapprocher des préfets.

Vous semblez ignorer les réelles pratiques sur le terrain concernant les contrôles des préfets, méthode que les commerçants-artisans et notre association subissent depuis presque 30 ans sur de nombreux départements et dont nous vous avons déjà saisi depuis le 27/09/2016, et pour lequel vous nous aviez assuré que « **les lois seront appliquées** » nous attendons toujours.

Nous avons sollicité maintes fois les préfets sur cette concurrence déloyale, l'application de l'article 1 752-23 prévoit des délais de contrôles **dans les trois 3 mois**, suite à l'inaction des préfets, nous sommes contraints, sur nos deniers, de saisir les tribunaux pour que les préfets agissent, **multipliant par 10** les délais de contrôle puisqu'ils sont réalisés 3 ans à 5 ans sur l'ordre du Tribunal après notre saisine des préfets, là encore nous sommes loin du principe de traitement des affaires par l'administration **en égalité et en impartialité**.

Cette situation de concurrence déloyale est possible du fait d'un laxisme permanent des préfets qui facilitent et assurent le détournement des procédures d'autorisation commerciale en bénéfice des fraudeurs qui, dans le cadre du **réaménagement de leurs bâtiments existants**, ces bâtiments qui ne sont jamais contrôlés pour connaître leur légalité avant d'être réaménagés, avec pour coutume la mise en place d'une procédure d'amnistie systématique de régularisation non prévue par le législateur.

On ne peut régulariser qu'une erreur créée de bonne foi, on ne peut pas régulariser une erreur commise pour frauder la loi et échapper aux obligations de ne pas respecter les droits fondamentaux des autres (*recours*).

D'ailleurs dans sa décision N°21LY01163 du 23 février 2023 la Cour Administrative d'Appel de Lyon CAALyon du 23 2 2023 précise :

*« 12. la CNAC peut toutefois faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit et de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la **situation existant à la date de la décision**... ».*

Cela fait plus de 28 ans que nous sollicitons les préfets sans avoir eu de résultat quant à la poursuite des véritables délits de constructions irrégulières, la non requalification des délits par des juges d'instruction et du procureur de la république qui ne respectent pas le principe de procédure pénale facilitant et assurant ainsi l'impunité des fraudeurs tout en écartant les documents de preuves et rapports écrits des parties civiles qui précisaient les faits, le moment des faits et la règle de droit applicable aux faits.

1/3

#### Pour quelles raisons les Préfets :

- **Enregistrent des dossiers en CDAC pour régulariser des délits de constructions irrégulières** (ne respectant pas la règle du droit des sols, sur des zones inconstructibles) qui n'ont jamais été présentés devant les instances pénales pour être sanctionnés et qui n'ont pas fait l'objet, dès l'origine, d'une demande préalable d'exploitation commerciale pour être tranquillement régularisés par la CDAC.
- Font de la rétention de documents administratifs pour fausser les avis de la CNAC et des procédures toujours pour faciliter et assurer l'impunité des fraudeurs et créer des autorisations illégitimes.
- Au moment du contrôle de légalité des permis de construire frauduleux des grandes surfaces, ils ne défèrent pas les permis litigieux devant le juge de l'excès de pouvoir (Leclerc Plan de Campagne).
- Lorsque nous saisissons le préfet pour aller contrôler, il refuse d'intervenir dans les délais de trois mois comme le prévoit l'article L 752-23 du Code de Commerce, nous sommes contraints, aux frais de notre association, d'engager la procédure pour l'enjoindre de réaliser les contrôles **ce qui multiplie au minimum par 10 les délais de contrôle**. (Babou, Leclerc Genay, Carrefour Châteauneuf les Martigues, Conforama Nice)

#### Pour quelles raisons les agents de contrôle DDCCRF et DDE :

- Au moment des contrôles, la DDCCRF et de la DDE ne rapportent pas tous les faits des fraudeurs pour les favoriser et assurer leur impunité grâce à leurs rapports et procès-verbaux viciés (Carrefour Vitrolles).

#### Pour quelles raisons les Magistrats :

- le juge d'instruction ou le procureur n'appliquent pas le respect des procédures pénales, ne requalifient pas les fraudes et les délits, les faits, transforment le moment des faits pour obtenir la prescription et rejettent d'examiner les preuves fournies par les victimes pour qu'elles ne soient pas reconnues et indemnisées (Carrefour Vitrolles).

#### Pour quelles raisons les agents instructeurs des CDAC et CNAC :

- au moment de l'examen des dossiers le service instructeur contrôle la règle du droits des sols (ALUR)
- au moment du contrôle de la deuxième partie d'un dossier fractionné, réaménagement d'un bâtiment existant, le service instructeur ne contrôle plus le respect de la règle du droits des sols (ALUR).

#### Pour quelles raisons : la Commission Nationale d'Aménagement Commercial :

- Accepte d'enregistrer les détournements de procédure, ne se préoccupe pas de contrôler la légalité des bâtiments existants construits illégalement pour être réaménagés, ne vérifie pas si les fraudeurs ont été poursuivis et sanctionnés avant de demander une régularisation qui s'apparente à une amnistie systématique non prévue par le législateur pour les délits de constructions irrégulières.
- N'exerce pas de suivi des refus d'autorisation d'exploitation commerciale qui reviennent une fois les projets fractionnés pour régulariser la deuxième partie du projet pour échapper à la réglementation (Alur) et aux droits de recours des concurrents.
- N'exerce pas de contrôle des obligations nées de l'autorisation (créations de centrales photovoltaïques, toits végétalisés etc).
- Ne retire pas les décisions qui n'ont pas été réalisées et qui sont devenues caduques, mais restent toujours dans les inventaires des décisions (Carrefour Vitrolles).
- Toujours pas de réponse à notre rapport du 17 décembre 2021.

Pour quelles raisons : le Ministre de l'Economie :

- Ne fait pas un pourvoi contre une décision viciée du fait de la rétention de documents administratifs par le préfet, sauf à favoriser et assurer l'impunité du fraudeur (Carrefour Châteauneuf les Martigues).
- Fait un pourvoi contre une décision de la CAA de Marseille lorsqu'elle nous est favorable (Conforama Nice).

Et pour tout complément d'enquête, nos archives (30 ans) sont à votre disposition,

Nous vous renouvelons notre demande de rendez-vous du 13 octobre 2017 restée sans réponse.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande pour :

1. Réintégrer les amendes pénales à l'article L 752-23 du Code de Commerce
2. Mettre en place une véritable politique de contrôle efficace pour lutter contre la concurrence déloyale,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre de l'Economie, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine  
La Présidente

Pieces Jointes :

Notre courrier du 7 octobre 2016 (418Milliards)

Votre réponse du 17 octobre 2016

Notre demande de rendez-vous du 13/10/2017

Notre livre 418milliards.

1. DOSSIER PREFETS : Babou , Leclerc Plan De Campagne, Leclerc Marignane, Carrefour Vitrolles  
Carrefour Châteauneuf Les Martigues
2. DOSSIER DDCCRF, DDE : Carrefour Vitrolles
3. DOSSIER MAGISTRATS : Prescription et refus d'examiner les pièces des parties civiles Carrefour  
Vitrolles
4. DOSSIER CNAC : Rapport du 17 12 21 et nos demandes
5. DOSSIER MINISTRE DE L'ECONOMIE : Demande pourvoi Carrefour Châteauneuf les Martigues